



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRECIFORGE

45 Avenue Léo Lagrange
63300 Thiers

Références : 20260717-RAP-63-0551-Insp15072026-PRECIFORGE
Code AIOT : 0005600444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement PRECIFORGE implanté 45 Avenue Léo Lagrange 63300 Thiers. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive dans le cadre de la sécheresse au niveau d'alerte Crise pour les eaux superficielles, les eaux souterraines et l'eau potable sur le secteur Dore Aval

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRECIFORGE
- 45 Avenue Léo Lagrange 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005600444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRECIFORGE située 45, avenue Léo Lagrange à Thiers, a été autorisée le 26 avril 1993 à exploiter un atelier de forgeage, grenailage et usinage des métaux sur le territoire de la commune de Thiers. L'activité principale est l'estampage de pièces de précision.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les besoins en eau du site sont les suivantes :

- eaux industrielles pour le refroidissement des presses via 5 tours aéroréfrigérantes et 3 tours adiabatiques. L'exploitant a la volonté de remplacer les TAR par des tours adiabatiques.
- eaux industrielles pour la lubrification (mélange composé de 5% de graphite et 95% d'eau) et le refroidissement de l'outillage,
- eaux industrielles pour le nettoyage,
- eau potable pour les besoins sanitaires.

Les eaux souterraines pompées sont stockées dans un bassin de rétention de 350 m³. Ce dernier est également alimenté par :

- les eaux pluviales après traitement par une station de débouillage/déshuilage,
- les eaux issues du refroidissement traitées par la station de débouillage/déshuilage et,
- les eaux de lubrification traitées par un évaporateur qui sépare les boues et l'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
3	Sobriété hydrique	AP Complémentaire du 21/06/2006, article 1	Sans objet
4	Sécheresse - respect des restrictions applicables	AP Complémentaire du 21/06/2006, article 1	Sans objet
5	Sécheresse - respect des déclarations applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend en priorité la mise en place d'un relevé journalier de la consommation en eau souterraine et, dans la mesure du possible, le report du nettoyage 2026 des TAR en dehors des périodes estivales.

L'exploitant devra compléter son PSH en détaillant le type de nettoyages mensuels et hebdomadaires qu'il pourrait reporter en période d'alerte renforcée.

L'inspection demande à l'exploitant de systématiser dans la mesure du possible la réalisation des nettoyages annuels en dehors des périodes estivales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un compteur est présent au niveau de la station de pompage du forage et tous les équipements utilisateurs d'eau de l'établissement sont équipés d'un compteur de consommation. A noter que l'arrêté préfectoral en vigueur ne fixe aucun volume autorisé pour les eaux souterraines prélevées. Une prescription associée au volume autorisé sera ajoutée lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant relève la consommation en eau souterraine de manière mensuelle, hors période de sécheresse où elle est augmentée à une fréquence journalière. Compte tenu du débit prélevé d'eau souterraine sur le site (à savoir 130 m³/j), la fréquence doit être journalière et non mensuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un relevé journalier de la consommation en eau souterraine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les données issues de la déclaration GEREP 2025 pour la partie Eau sont les suivantes : - Nombre de jours travaillées : 231 jours - Eaux souterraines (ESO) : 18 016 m ³ /an - Eau potable (AEP) : 1 800 m ³ /an TOTAL 19 816 m ³ /an Ces données concordent avec celles fournies dans le PURE actualisé en 2026 (AEP = 1 704 m ³ et ESO = 18 016 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des situations de crises hydrologiques
Prescription contrôlée : [...] Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan définit les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. [...]
Constats : L'exploitant a transmis une version actualisée de son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) dans le cadre de cette inspection. Les consommations d'eau et le volume du rejet aqueux du PSH pour l'année 2025 sont en adéquation avec les données fournies dans la déclaration GERE de 2025. Le document contient un calcul du prélèvement ramené à une unité de production pertinente, à savoir en m ³ consommé par rapport au tonnage produit. La valeur a fortement diminué entre 2004 et 2025 avec un passage de 64,28 à 0,90 m ³ consommé par tonne produite suite aux actions de réduction menées par l'exploitant. Depuis 2018, l'indicateur de consommation d'eau par rapport à la production (tonnage produit) reste inférieur à 1. Les MTD ont bien été étudiées dans le cadre du PSH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : [...] Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer : [...] - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; - les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment de ces baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; [...]

Constats :

L'exploitant a bien connaissance du niveau d'alerte le jour de l'inspection, à savoir niveau Crise. L'inspection complète cette réponse en précisant que le niveau crise concerne aussi bien les eaux superficielles que les eaux souterraines et l'eau potable.

Le PSH actualisé présente au paragraphe III-2) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées ou futurs en cas de situation hydrologique déficitaire, notamment les mesures spécifiques et la réduction du prélèvement d'eau souterraine par semaine :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures spécifiques ICPE	Débit de prélèvement estimé avec la mise en place des mesures (m ³ /semaine) sur les eaux souterraines	Commentaires inspection
Vigilance	Suivi hebdomadaire des consommations	/	Non vérifié par l'inspection
Alerte	Pompage uniquement de 20 h à 7h Suivi journalier des consommations	- 40	L'inspection a pu vérifier la bonne application de cette mesure. Le compteur indiquait aucune consommation lors de la visite et la supervision du pompage indiquait la bonne mise en place des restrictions de pompage en journée (cf. photographies). Le suivi journalier est réalisé : Cf. constat suivant.
Alerte renforcée	Mesures précédentes + report des nettoyages annuels/mensuels/hebdomadaires	- 50	L'exploitant a indiqué avoir reporté les nettoyages (notamment celui du bassin), à l'exception du nettoyage annuel des TAR.
Crise	Privilégier la production sur presse avec tour adiabatique	- 65	L'exploitant a reporté la production de pièces nécessitant une trempe à l'eau sur cette période de restriction. Le client a été informé par courrier. L'inspection propose de rajouter cette mesure dans votre PSH.

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant a indiqué à l'inspection que tous les effluents aqueux repartent dans le process (réutilisation via le bassin de rétention de 350 m³) et qu'aucun rejet aqueux n'a lieu dans le milieu naturel.

D'après GIDAF, le prélèvement d'eau souterraine moyen journalier est de 131 m³/jour. Le tableau reprend les consommations sur la période du 22/06 au 12/07/2026 ainsi que les constats de l'inspection sur la réduction des consommations attendues dans le cadre des restrictions

d'utilisation de l'eau :

	Volume d'eau souterraine prélevé (m³)	Commentaire	Niveau d'alerte	Volume prélevé par semaine (hors jours de fermeture)	Commentaires IIC
22/06/2026	Non disponible		/	358 m³/semaine	(131 m³/j x 3 jours) - 50 m³ = 343 m³ prélevé attendu pour cette semaine : L'exploitant n'a pas respecté la réduction de 50 m³ pour cette semaine (volume supérieur au volume autorisé de +15 m³)
23/06/2026	Non disponible		Alerte renforcée		
24/06/2026	100		Alerte renforcée		
25/06/2026	153		Alerte renforcée		
26/06/2026	105		Alerte renforcée		
27/06/2026		Fermeture de l'installation	Alerte renforcée		
28/06/2026		Fermeture de l'installation	Alerte renforcée		
29/06/2026	126		Alerte renforcée	644 m³/semaine	(131 m³/j x 6 jours) - 65 m³ = 721 m³ prélevé attendu pour cette semaine : L'exploitant a respecté la réduction de 65 m³ pour cette semaine (volume inférieur au volume autorisé de - 77 m³)
30/06/2026	106		Alerte renforcée		
01/07/2026	119		Alerte renforcée		
02/07/2026	116		Crise		
03/07/2026	102		Crise		
04/07/2026	75		Crise		
05/07/2026		Fermeture de l'installation	Crise		
06/07/2026	131		Crise	619 m³/semaine	(131 m³/j x 5 jours) - 65 m³ = 590 m³ prélevé attendu pour cette semaine : L'exploitant n'a pas respecté la réduction de 65 m³ pour cette semaine (volume supérieur au volume autorisé de + 29 m³).
07/07/2026	111		Crise		
08/07/2026	130		Crise		
09/07/2026	119		Crise		
10/07/2026	128		Crise		
11/07/2026		Fermeture de l'installation	Crise		
12/07/2026		Fermeture de	Crise		

	Volume d'eau souterraine prélevé (m ³)	Commentaire	Niveau d'alerte	Volume prélevé par semaine (hors jours de fermeture)	Commentaires IIC
		l'installation			
L'exploitant est à l'équilibre pour ces 3 semaines cumulées de restriction : il a prélevé 1 621 m ³ en 3 semaines pour une autorisation à 1654 m ³ .					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> - de reporter dans la mesure du possible le nettoyage 2026 des TAR en dehors des périodes estivales, - de détailler dans son PSH (chapitre III.2) le type de nettoyages mensuels et hebdomadaires qu'il pourrait reporter en période d'alerte renforcée pour un meilleur suivi des actions, - de systématiser dans la mesure du possible pour les années suivantes tous les nettoyages annuels (notamment les TAR et le bassin) en dehors des périodes estivales. 					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 5 : Sécheresse - respect des déclarations applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les déclarations journalières sur GIDAF sont en place depuis le 24 juin (niveau alerte renforcée applicable depuis le 23/06/2026) et ont été complétées jusqu'au 12 juillet 2026. L'établissement va fermer pour 3 semaines à partir du 24 juillet 2026 à 19h. Les déclarations ne seront réalisées qu'au retour des congés pour les semaines 31, 32 et 33. Toutefois, la consommation d'eau souterraine sur cette période de congés sera nulle ou fortement réduite (nettoyage des TAR).
Type de suites proposées : Sans suite